

Section A

Langue préférée <input type="checkbox"/> Français <input type="checkbox"/> Anglais		Type <input type="checkbox"/> Particulier <input type="checkbox"/> Groupe de parrains ou de marraines <input type="checkbox"/> Employeur	
Nom du métier			Code du métier
Marraine ou parrain (nom légal complet)		Numéro d'identification du parrain ou de la marraine	Numéro de téléphone
Marraine ou parrain faisant affaire sous le nom (dénomination sociale si différente du nom légal)			

Adresse de la marraine ou du parrain

Numéro d'unité	Numéro de la rue	Nom de la rue	Case postale
Ville/village		Province	Code postal

Coordonnées

Nom de famille		Prénom	Initiale
Titre			Numéro de téléphone
Numéro de téléphone cellulaire	Numéro de télécopieur	Courriel	

Section B

Responsabilités d'une marraine ou d'un parrain

Une marraine ou un parrain est une personne qui a conclu un contrat d'apprentissage avec le ministère du Travail, de l'Immigration, de la Formation et du Développement des compétences (le « ministère »). Il ou elle doit veiller à ce qu'une apprentie ou un apprenti reçoive la formation exigée dans le cadre d'un programme d'apprentissage créé par Métiers spécialisés Ontario (MSO).

Un groupe de parrains ou de marraines renvoie à deux personnes ou plus (ce qui inclut les employeurs avec ou sans syndicat) qui forment un groupe ou un consortium agissant comme un seul parrain ou une seule marraine pour offrir collectivement aux apprenties et apprentis une formation qui met à profit des compétences et des expériences élargies. Les personnes comprises dans un groupe de parrains ou de marraines partagent les responsabilités de l'apprentissage et de la formation.

Une marraine ou un parrain ou un groupe de parrains ou de marraines doit :

(a) Respecter :

- (i) les lignes directrices de MSO;
- (ii) les normes de formation du métier ou les calendriers de formation établis par MSO;
- (iii) La *Loi de 2021 ouvrant des perspectives dans les métiers spécialisés* et ses règlements d'application, y compris, le cas échéant, les heures et les ratios compagnon-apprenti.

Pour de plus amples renseignements, consulter le site www.skilledtradesontario.ca/fr

(b) Pour les métiers basés sur l'évaluation des compétences, approuver l'ensemble des compétences dans la norme de formation ou dans le calendrier de formation de MSO que l'apprenti ou l'apprentie a acquises et s'assurer que le formateur ou formatrice approuve les compétences acquises par l'apprenti ou l'apprentie. Pour les métiers basés sur les heures d'apprentissage, confirmer que toutes les compétences obligatoires précisées dans la norme de formation ou dans le calendrier de formation de MSO ont été acquises par l'apprenti ou l'apprentie.

(c) Communiquer au ministère :

- (i) tout changement pouvant se répercuter sur le parrainage, notamment : changements au départ de formatrices ou de formateurs, modification du matériel;
- (ii) les circonstances qui pourraient empêcher la marraine ou le parrain de respecter les modalités du contrat d'apprentissage enregistré.

- (d) Ne pas imposer, directement ou indirectement, des droits à l'apprentie ou à l'apprenti. Les droits indirects comprennent ceux exigés à quiconque pour former une apprentie ou un apprenti. Les droits ne comprennent pas les paiements effectués à une agence de placement temporaire par un employeur ni les cotisations syndicales.
- (e) Donner l'accès aux locaux de la marraine ou du parrain à la ministre ou au ministre ou à sa déléguée ou à son délégué afin qu'ils vérifient la conformité à la *Loi de 2009 sur l'Ordre des métiers de l'Ontario*, notamment si les apprentis reçoivent un apprentissage conforme aux contrats d'apprentissage enregistrés et aux programmes d'apprentissage établis par MSO.
- (f) S'assurer que la formation exigée dans le cadre du programme d'apprentissage peut se dérouler aux lieux d'apprentissage. Ceux-ci doivent être dotés du matériel, des fournitures et des procédés nécessaires pour inculquer les ensembles de compétences nécessaires énoncés dans les normes de formation de MSO.
- (g) S'assurer que la formatrice ou le formateur est autorisé(e) à assurer la formation prévue dans le cadre du programme d'apprentissage tel qu'elle est décrite dans la section sur les critères d'admissibilité ci-après.
- (h) Fournir aux apprenties et aux apprentis une preuve d'achèvement de la formation à la fin du programme d'apprentissage, notamment le document d'achèvement signé et de la norme de la formation attestant que la formatrice ou le formateur confirme l'acquisition des compétences obligatoires par l'apprentie ou l'apprenti.
- (i) S'assurer que les apprenties et apprentis ont la possibilité de satisfaire aux exigences théoriques établies d'après les normes de MSO dans le cadre d'un programme d'apprentissage.

Critères d'admissibilité des formatrices et formateurs

Voici les qualifications requises pour être formatrice ou formateur d'une apprentie ou d'un apprenti dans le cadre d'un programme d'apprentissage établi par MSO :

- (i) Pour les métiers à accréditation obligatoire, un formateur est qualifié s'il est titulaire d'un certificat de qualification en règle aux termes de la *Loi de 2021 ouvrant des perspectives dans les métiers spécialisés*.
- (ii) Pour les métiers à accréditation non obligatoire, un formateur est qualifié s'il :
 1. Est titulaire d'un certificat de qualification dans le métier aux termes de la *Loi de 2021 ouvrant des perspectives dans les métiers spécialisés*; ou
 2. Est titulaire d'un certificat de qualification dans le métier délivré aux termes de la *Loi de 1998 sur l'apprentissage et la reconnaissance professionnelle* ou de la *Loi sur la qualification professionnelle et l'apprentissage des gens de métier* ou de la *Loi de 2009 sur l'Ordre des métiers de l'Ontario et l'apprentissage*; ou
 3. Est titulaire d'un certificat d'apprentissage dans le métier délivré aux termes de la *Loi de 1998 sur l'apprentissage et la reconnaissance professionnelle*, de la *Loi sur la qualification professionnelle et l'apprentissage des gens de métier*, de la *Loi de 2009 sur l'Ordre des métiers de l'Ontario et l'apprentissage*; ou
 4. A terminé tant la formation en milieu de travail (compétences ou heures d'apprentissage, selon le cas) que la formation en classe du programme d'apprentissage lié au métier aux termes de la *Loi de 2021 ouvrant des perspectives dans les métiers spécialisés*; ou
 5. Possède de l'expérience dans le métier qui est équivalente aux exigences du programme d'apprentissage; ou
 6. Possède les compétences précisées dans les normes de formation ou le calendrier de formation du métier.

Section C

J'accepte de me conformer aux exigences susmentionnées et j'ai l'autorité d'agir au nom de la marraine ou du parrain et de la (le) lier par ce contrat.

Nom (de la) représentant(e) du parrain ou de la marraine (en caractères d'imprimerie)	Signature du (de la) représentant(e) du parrain ou de la marraine	Date (jj/mm/aaaa)
Signé en présence de (en caractères d'imprimerie)	Signé en présence de (signature)	Date (jj/mm/aaaa)

Réservé au ministère

Nom de la représentante ou du représentant du ministère (en lettres moulées)	
Signature de la représentante ou du représentant du ministère	Date (jj/mm/aaaa)